

DELOITTE & ASSOCIES

ERNST & YOUNG et Autres

**Exemplaire Confrère**

**Orapi**

Exercice clos le 31 décembre 2018

**Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés**

**DELOITTE & ASSOCIES**

Immeuble Higashi  
106, cours Charlemagne  
69002 LYON

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

**ERNST & YOUNG et Autres**

Tour Oxygène  
10-12, boulevard Marius Vivier Merle  
69393 Lyon cedex 03  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

**Orapi**

Exercice clos le 31 décembre 2018

**Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés**

A l'Assemblée Générale de la société Orapi,

**Opinion**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Orapi relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

**Fondement de l'opinion****■ Référentiel d'audit**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

## ■ Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

## Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

## ■ Evaluation des goodwill (notes 1.2, 1.5, 1.8 et 3.5 de l'annexe)

Risque identifié	Notre réponse
<p>Au 31 décembre 2018, la valeur des goodwill du groupe s'élève à K€ 50 593 (hors goodwill de l'entité DACD en cours de cession). Ces goodwill sont issus de regroupements d'entreprises réalisés par achats de filiales ou de fonds de commerce.</p> <p>Le groupe effectue au moins une fois par an un test de perte de valeur de ses goodwill alloués par Unités Génératrices de Trésorerie (ou groupes d'Unités Génératrices de Trésorerie - UGT) en réalisant une estimation de la valeur recouvrable de chaque UGT. Ces UGT représentent les zones géographiques.</p> <p>Nous avons considéré que l'évaluation de ces goodwill est un point clé de l'audit en raison de leur importance significative dans les comptes du groupe et parce que la détermination de la valeur recouvrable de ces actifs, le plus souvent basée sur des prévisions de flux de trésorerie futurs actualisés, nécessite l'utilisation par la direction d'hypothèses, notamment en matière de prévisions de ventes futures et de rentabilité, d'estimations ou appréciations, comme indiqué dans la note 1.8 de l'annexe aux comptes consolidés.</p>	<p>Nous avons examiné les modalités de mise en œuvre de ces tests de perte de valeur et avons principalement orienté nos travaux sur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• l'examen de la cohérence des hypothèses utilisées avec les données prévisionnelles issues du dernier business plan à cinq ans établi par la direction et soumis au conseil d'administration ;</li><li>• l'analyse de la cohérence des prévisions avec les perspectives de marché et avec l'historique des performances commerciales et de rentabilité du groupe;</li><li>• la vérification des calculs associés aux analyses de sensibilité sur les tests de perte de valeur élaborés par l'entreprise et présentées au paragraphe 3.5 de l'annexe aux comptes consolidés.</li></ul> <p>Ces analyses ont été menées avec l'aide de nos experts en évaluation.</p>

■  **Dette financière : incidence des ratios financiers sur la liquidité (note 3.14 de l'annexe)**

Risque identifié	Notre réponse
<p>La situation du groupe en matière de ratios financiers est mentionnée dans la note 3.14 de l'annexe aux comptes consolidés, au paragraphe <i>risque de liquidité</i>. Certains contrats d'emprunt prévoient l'obligation de respecter des ratios financiers et le non-respect d'un de ces ratios est susceptible d'entraîner la demande de remboursement immédiat du solde du prêt concerné. Pour l'emprunt Micado 2 d'un montant de 5 M€, en prévision d'un éventuel non-respect de ratios financiers au 31 décembre 2018, le groupe a demandé, avant la clôture, aux prêteurs concernés d'abandonner leur droit à l'exigibilité anticipée (obtention d'un « waiver »).</p> <p>Nous avons considéré le respect des ratios financiers et l'obtention, le cas échéant, de <i>waivers</i> avant la date de clôture comme un point clé de l'audit car le non-respect des ratios financiers ou l'absence d'obtention de <i>waivers</i> pourrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir une incidence sur le classement de la dette financière entre courant et non courant en vertu des dispositions d'IAS 1,</li> <li>- avoir des incidences sur la continuité d'exploitation.</li> </ul>	<p>Dans le cadre de notre audit, nos travaux ont notamment consisté à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- examiner les contrats d'emprunts signés par le groupe et prendre connaissance des modalités des clauses de ratios financiers pouvant y figurer ;</li> <li>- obtenir le <i>waiver</i> délivré par les banques avant la date de clôture pour le ratio financier qui n'a pas été respecté, relatif à l'emprunt Micado 2 ;</li> <li>- vérifier les calculs associés au respect au 31 décembre 2018 des ratios financiers relatifs à l'emprunt syndiqué souscrit le 14 septembre 2018 ;</li> <li>- obtenir le <i>waiver</i> délivré par les banques avant la date d'arrêté des comptes par le conseil d'administration portant sur les ratios financiers à respecter au 31 mars 2019 (emprunt syndiqué).</li> </ul>

## ■ Evaluation des provisions pour risques commerciaux (notes 1.16 et 3.12 de l'annexe)

Risque identifié	Notre réponse
<p>Les activités du groupe peuvent induire des litiges ou situations contentieuses en matière commerciale (clients, fournisseurs) et le groupe peut faire l'objet de demandes d'indemnisation dont les montants sont significatifs.</p> <p>Comme indiqué dans les notes 1.16 et 3.12 de l'annexe aux comptes consolidés, les expositions du groupe à ces différents risques ou situations contentieuses incertaines font l'objet de provisions pour risques et charges dès lors que les risques encourus peuvent être évalués avec une précision suffisante.</p> <p>Nous avons considéré l'évaluation des provisions pour risques commerciaux comme un point clé de l'audit compte tenu des montants en jeu et du niveau de jugement de la direction pour la détermination de ces provisions.</p>	<p>Dans le cadre de notre audit des comptes consolidés, nos travaux ont notamment consisté à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▶ examiner les procédures mises en œuvre par le groupe pour identifier et recenser l'ensemble des litiges ou situations contentieuses en matière commerciale ;</li><li>▶ prendre connaissance de l'analyse des risques effectuée par le groupe et de la documentation correspondante, et procéder à un examen, le cas échéant, des consultations écrites des conseils externes ;</li><li>▶ prendre connaissance des principaux litiges en cours et examiner les analyses retenues par la direction pour estimer le montant des provisions ;</li><li>▶ examiner les informations relatives à ces risques présentés en annexe aux comptes consolidés.</li></ul>

## Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du Code de commerce figure dans les informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

## Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

### ■ Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Orapi par votre assemblée générale du 22 avril 2011.

Au 31 décembre 2018, nos cabinets étaient dans la huitième année de leur mission sans interruption.

Antérieurement, le cabinet ERNST & YOUNG Audit était commissaire aux comptes depuis 2005.

## **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés**

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

## **Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés**

### **■ Objectif et démarche d'audit**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- ▶ il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- ▶ il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- ▶ il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;

- ▶ il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- ▶ il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- ▶ concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

#### ■ Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

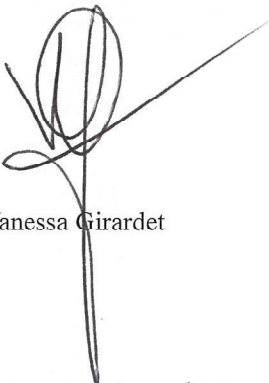
Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Lyon, le 29 mars 2019

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE & ASSOCIES



Vanessa Girardet

ERNST & YOUNG et Autres



Nicolas Sabran